

BGer 5A_998/2020 vom 25. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_998_2020

FR: TF 5A_998/2020 du 25 juin 2021

IT: TF 5A_998/2020 del 25 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; arrêts 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 1 et les références; 5A_184/2012 du 6 juillet 2012 consid. 1.2, non publié aux ATF 138 III 545 , mais

in Pra 2013 p. 128 n°14) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF). La décision attaquée rejette la requête en restitution des délais pour répudier la succession et solliciter l'inventaire officiel de la succession et constate en outre l'incompétence

ratione loci des autorités genevoises pour statuer sur cette restitution, ordonner en conséquence la procédure d'inventaire ainsi que des mesures de sûreté en matière de dévolution successorale (suspension des exécuteurs testamentaires et administration d'office de la succession). Bien que relevant de la procédure gracieuse, il s'agit donc d'une affaire de nature pécuniaire (arrêts 5A_246/2017 du 28 juin 2017 consid. 1, non publié aux ATF 143 III 369 ; 5A_184/2012 précité consid. 1.3). A cet égard, l'autorité cantonale a retenu que la valeur de la succession n'était pas connue, mais que celle-ci devait selon toute vraisemblance dépasser 10'000 fr. La recourante, qui a requis le bénéfice d'inventaire, prétend toujours ignorer cette valeur mais, suivant le même raisonnement que la cour cantonale et soulignant l'existence d'un chalet à O._____ (France), de bijoux et de plusieurs voitures, allègue que la valeur de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) est atteinte. Ce raisonnement peut être suivi, étant rappelé que le recourant est dispensé de chiffrer exactement la valeur litigieuse lorsque l'action tend à obtenir le bénéfice d'inventaire (arrêt 5A_184/2012 précité consid. 1.3). La recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Partant, le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1.1

Contrairement à l'inventaire conservatoire de l' art. 553 CC qui vise uniquement à assurer la conservation, la gestion et la dévolution des biens de la succession mais ne produit aucun effet matériel, la décision relative au bénéfice d'inventaire selon les art. 580 ss CC est destinée à produire de tels effets en tant qu'elle permet à l'héritier d'obtenir une vue claire de l'état de la succession avant de se déterminer - c'est-à-dire accepter purement et simplement la succession, la répudier, demander la liquidation officielle ou accepter la succession sous bénéfice d'inventaire - et de limiter sa responsabilité pour les dettes du

de cujus . Elle ne constitue dès lors pas une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_184/2012 précité consid. 1.2).

En conséquence, contre une telle décision, le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 145 IV 228 consid. 2.1; 144 III 462 consid. 3.2.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.1.2

En revanche, la décision ordonnant l'administration d'office de la succession et la suspension des exécuteurs testamentaires porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_895/2016 du 12 avril 2017 consid. 2), contre laquelle le recourant ne peut dénoncer que la violation de ses droits constitutionnels, moyen qu'il est tenu de motiver conformément aux exigences accrues du principe d'allégation précité (cf.

supra consid. 2.1.1

in fine).

En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 141 III 564 consid. 4.1); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 144 I 113 consid. 7.1, 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3).

E. 2.1.3

Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 138 III 728 consid. 3.4; 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF

in fine). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1.1). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt cantonal que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, ce qui revient à invoquer que les faits ont été établis de manière arbitraire comme indiqué ci-dessus.

Le Tribunal fédéral ne corrige les constatations de fait que si elles sont arbitraires (art. 9 Cst.) et ont une influence sur le résultat de la décision. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

En tant qu'elle s'écarte des faits établis dans l'arrêt attaqué sans que la recourante ne dénonce la violation de l' art. 9 Cst. , la partie " III. En fait " du mémoire de recours est d'emblée irrecevable.

E. 2.2.2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Partant, tous les faits et moyens de preuve postérieurs à l'arrêt attaqué que la recourante allègue et présente en page 9 de son mémoire de recours sont irrecevables.

E. 3

L'autorité cantonale a d'abord examiné les appels des intimés n° 1 et 2 contre les décisions DJP/414/2019 du 7 août 2019 et DJP/451/2019 du 11 septembre 2019.

Dans une première motivation, l'autorité cantonale a retenu que les requérantes n'avaient pas prétendu avoir ignoré la date du décès, survenue le 27 février 2019, date qu'elles étaient présumées connaître et qui ouvrait le délai de trois mois pour répudier la succession et pour solliciter l'inventaire. Elles n'avaient également fait valoir aucun juste motif à l'appui de la demande de restitution des délais, sollicitée le 18 juillet 2019, le délai légal étant échu à cette date pour formuler leur demande. L'autorité cantonale a ajouté que le simple fait que les requérantes avaient soutenu que le

de cujus n'était prétendument pas domicilié à Hong Kong, contrairement à la mention figurant sur l'acte de décès, mais résidait à Genève, ne constituait pas un motif de restitution du délai de répudiation, ni de celui pour solliciter l'inventaire de la succession, dès lors qu'elles ne pouvaient pas ignorer ce fait qu'elles invoquaient. En conséquence, l'autorité cantonale a jugé que, indépendamment de la résidence habituelle du

de cujus à Genève, la requête visant à la restitution des délais pour répudier et solliciter l'inventaire de la succession aurait de toute façon dû être rejetée.

Dans une seconde motivation, l'autorité cantonale a retenu que le

de cujus n'était pas officiellement domicilié à Genève et était inconnu de l'administration fiscale genevoise au moment de son décès. Le simple fait que le de cujus développait une vie sociale soutenue en cette ville ne suffisait pas pour admettre qu'il avait établi sa résidence à Genève, au vu du prestige incontournable de cette ville dans le domaine de l'horlogerie. Par ailleurs, les requérantes étaient demeurées, jusqu'en mai 2019, à Monaco, où l'enfant avait été scolarisée, de septembre 2015 à juin 2019. En outre, le contrat de bail de l'appartement où le de cujus logeait lorsqu'il était à Genève et le contrat de leasing du véhicule qu'il utilisait étaient au nom de ses sociétés. Le de cujus n'avait aucune assurance maladie. L'autorité cantonale a déduit de ces éléments qu'il était beaucoup plus probable qu'à la date de son décès, le de cujus résidait également à Monaco. Elle a ajouté que le fait que les requérantes n'aient sollicité les autorités genevoises que le 19 juillet 2019, soit que deux mois après leur emménagement à Genève, corroborait le fait que le de cujus n'était pas résident dans cette ville à son décès. Si tel avait été le cas, elles auraient agi dans le délai légal pour requérir le bénéfice d'inventaire et solliciter une prolongation pour répudier. Cela valait d'autant plus que les requérantes n'avaient interpellé la justice de paix qu'après que l'exécutrice testamentaire eut informé l'une d'elles en mars 2019 de l'existence du testament et des démarches entreprise à Hong Kong pour s'occuper de la succession, ceci afin d'ouvrir artificiellement la succession à Genève. Enfin, le de cujus n'avait jamais voulu que son domicile officiel soit à Genève, mais a toujours indiqué qu'il était à Hong Kong, son épouse n'ayant d'ailleurs jamais prétendu ignorer ce domicile légal.

Subsidiairement à la compétence fondée sur le domicile (art. 86 al. 1 LDIP), l'autorité cantonale a encore examiné s'il existait une compétence subsidiaire des autorités genevoises (art. 88 al. 1 LDIP). Elle a alors relevé que les parties n'alléguaient pas l'existence de biens situés en Suisse appartenant au

de cujus et que rien ne permettait de retenir que les autorités étrangères ne s'en occuperaient pas si de tels biens existaient au vu de la loi hongkongaise applicable et de la désignation des exécuteurs testamentaires, qui avaient du reste déjà initié une procédure. En conséquence, aucune compétence à ce titre ne pouvait être retenue.

L'autorité cantonale en a conclu que, faute de compétence locale dans les deux premières décisions attaquées par les enfants majeurs du

de cujus , c'était à tort que la justice de paix avait rendu celles-ci puis celle, attaquée par tous les appelants, suspendant les exécuteurs testamentaires, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres griefs.

E. 4

La recourante se plaint de la violation des art. 576 et 580 CC .

E. 4.1

Elle soutient que l'autorité cantonale a violé ces dispositions en considérant qu'il n'existait pas de justes motifs pour restituer le délai pour requérir le bénéfice d'inventaire. Elle allègue

qu'elle faisait face à une situation dans laquelle la seule personne à même de lui fournir des renseignements sur la succession se dérobaît, qu'elle a d'emblée questionné la compétence des autorités de Hong Kong dans un courrier à C. _____ du 9 avril 2019 et que celle-ci n'a accepté de rencontrer son mandataire qu'en juillet 2019. Il était alors vite apparu que non seulement le défunt était domicilié à Genève, que sa succession était complexe et qu'elle n'avait aucun moyen d'en déterminer la substance. Outre ce premier état de fait, qui constitue déjà un juste motif, s'y ajoute encore le fait que les autres héritiers étaient domiciliés aux Etats-Unis et que plusieurs droits applicables pouvaient entrer en ligne de compte.

E. 4.2.1

Le délai pour répudier la succession est de trois mois. Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritier, et, pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (art. 567 al. 1 et 2 CC). Plus précisément, pour l'héritier institué, le délai court dès la communication officielle des dispositions pour cause de mort selon l' art. 558 CC (SANDOZ,

in Commentaire romand, CC II, 2016, n° 13 ad art. 567 CC ; SCHWANDER,

in Basler Kommentar, ZGB II, 6ème éd. 2019, n° 4; STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, n° 973b). Les héritiers institués sont ceux dont la vocation successorale résulte de la volonté du

de cujus , exprimée dans une disposition pour cause de mort, mais vocation légale et vocation volontaire ne sont pas incompatibles (STEINAUER,

op. cit. , n° 299).

L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers (art. 576 CC). La prolongation ou la restitution exigent la preuve d'un juste motif, qui doit être apprécié au regard de l' art. 4 CC (ATF 114 II 220 consid. 2). L'héritier ne peut se prévaloir de justes motifs que s'il a pris toutes les mesures ou entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour clarifier la situation (SANDOZ,

op. cit. , n° 13 ad art. 576 CC ; SCHWANDER,

op. cit. , n° 5 ad art. 580 CC).

L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. Il doit présenter sa requête à l'autorité compétente dans le délai d'un mois, les formes à observer étant celles de la répudiation (art. 580 al. 1 et 2 CC). L' art. 580 CC ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité compétente de prolonger le délai précité ni de fixer à l'héritier un nouveau délai.

La question de savoir si l' art. 576 CC s'applique par analogie est controversée (ATF 104 II 249 consid. 3 et 4; arrêt 5A_184/2012 du 6 juillet 2012 consid. 3, non publié aux ATF 138 III 545 , mais

in Pra 2013 p. 128 n° 14).

E. 4.2.2

Bien qu'il dispose d'un plein pouvoir d'examen, le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec réserve la décision d'appréciation prise en dernière instance cantonale. Il n'intervient que lorsque

celle-ci s'est écartée sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation, lorsqu'elle s'est appuyée sur des faits qui ne devaient jouer aucun rôle ou, à l'inverse, a méconnu des éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; il sanctionnera en outre les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 213 consid. 3.1; arrêt 4A_112/2017 du 30 août 2017 consid. 3.2).

E. 4.2.3

En l'espèce, à titre préliminaire, il faut relever que, malgré l'existence d'un testament où elle figure, la recourante ne remet pas en cause sa qualité d'héritière légale, déterminante pour calculer le délai sur lequel l'autorité cantonale s'est fondée. Faute d'éléments et de griefs, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque interprétation du testament pour éclaircir ce point.

Pour le reste, la recourante ne démontre aucun excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale dans l'application de l' art. 576 CC . Elle ne fait que lui opposer sa propre appréciation des circonstances entourant la succession, de plus en se fondant principalement sur un fait qui ne ressort pas de l'arrêt attaqué et dont elle ne démontre pas l'omission arbitraire, à savoir que l'exécutrice testamentaire refusait de lui communiquer des informations sur la succession. En outre, la recourante n'expose pas les motifs qui autoriseraient l'application analogique de l' art. 576 CC à la restitution de délai pour demander le bénéfice d'inventaire.

Il suit de là que le grief de violation des art. 576 et 580 CC doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Cette première partie de la double motivation de l'arrêt attaqué étant suffisante à sceller le sort du recours dirigé contre l'annulation des décisions DJP/414/2019 du 7 août 2019 et DJP/451/2019 du 11 septembre 2019, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés contre la seconde partie de cette motivation. En effet, quel que soit le sort qu'il conviendrait de réserver à la question de la compétence, le recours devrait être rejeté sur celle de la restitution du délai.

E. 5

Il reste à examiner les griefs dirigés contre l'annulation de la décision DJP/473/2019 du 2 octobre 2019 qui suspend les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et ordonne l'administration d'office de la succession, avec nomination d'un administrateur à ces fins.

Présentant une unique motivation contre l'arrêt attaqué, sans égard à la nature des trois décisions que celui-ci annule, la recourante omet de tenir compte du caractère provisionnel des mesures prononcées par la décision précitée, qui la restreint aux griefs d'ordre constitutionnel dûment motivés.

Or, les seuls griefs de cet ordre qu'elle soulève sont ceux tirés de la violation de l'art. 29 et de l' art. 9 Cst. dans la constatation des faits. Toutefois, concernant le premier, bien qu'elle cite cette norme, elle ne présente aucune argumentation précise en lien avec celle-ci. Si c'est ce grief qu'elle entend implicitement soulever lorsqu'elle reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas procédé à l'audition des parties ou mis en oeuvre d'autres mesures probatoires malgré la maxime inquisitoire applicable, elle méconnaît la portée du devoir de collaboration auquel il lui incombait de répondre si elle entendait obtenir de telles investigations (parmi d'autres: arrêt 5A_360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 et les

références). Quant au second grief, son argumentation est appellatoire et, partant, irrecevable. On ajoutera que l'argumentation de la recourante en lien avec l' art. 255 CPC n'est pas suffisamment précise et détaillée pour qu'on puisse en comprendre qu'elle se plaint aussi de l'application arbitraire de cette norme en tant que l'autorité cantonale a retenu que sa cognition était limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Certes, la recourante cite un arrêt 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 où le Tribunal fédéral a affirmé de manière générale que la procédure sommaire atypique s'applique aux actes de la juridiction gracieuse, de sorte que la cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue définitive. Toutefois, la recourante ne présente pas la moindre argumentation qui justifierait d'appliquer cet arrêt aux décisions provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure gracieuse, alors que cette application n'est pas évidente (sur l'application de la procédure sommaire en juridiction gracieuse, cf. aussi: arrêt 5A_142/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.4.1.2).

Il suit de là que les griefs de la recourante sont irrecevables.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus aux intimés qui ont succombé sur la question de l'effet suspensif et n'ont pas été invités à répondre sur le fond de la cause (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.